

Circulaire

Objet: Revalorisation à compter du 1er janvier 2022

Référence : 2022-3 Date : 11/01/2022

Direction juridique et de la réglementation nationale Département réglementation nationale

Diffusion:

Mesdames et messieurs les directeurs des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail et des caisses générales de sécurité sociale

Champ d'application Assurance Retraite :

Salariés et assimilés		oui
Travailleurs indépendants :	Retraite de base	oui
commerçants, artisans, professions libérales non réglementées	Retraite complémentaire	non

Résumé:

<u>L'article L. 161-25 CSS</u> prévoit que la revalorisation annuelle du montant des retraites est effectuée sur la base d'un coefficient égal à l'évolution moyenne annuelle des prix à la consommation, hors tabac, des douze derniers indices mensuels de ces prix.

<u>L'instruction interministérielle n° DSS/SD3A/2021/260 du 22 décembre 2021</u> relative à la revalorisation des pensions de vieillesse, des minima sociaux et des minima de pension au 1^{er} janvier 2022 précise que le montant des retraites de base, des minima de pension et de certains minima sociaux sont revalorisés d'un coefficient de 1,011 au 1^{er} janvier 2022, soit un taux de 1,1 %.





Sommaire

- 1. Calcul des retraites
- 2. Montants du minimum de la retraite personnelle
- 3. Versement forfaitaire unique
- 4. Retraite de réversion et allocation veuvage
 - 4.1 Minimum de la retraite de réversion
 - 4.2 Plafond de ressources pour la majoration de retraite de réversion
 - 4.3 Majoration forfaitaire pour charge d'enfant
 - 4.4 Allocation veuvage
- 5. Régime local
- 6. Allocation aux vieux travailleurs salariés, secours viager et allocation aux mères de famille et majoration L. 814-2 du CSS
- 7. Allocation supplémentaire
- 8. Allocation de solidarité aux personnes âgées
- 9. Limite de récupération des sommes versées au titre de l'Aspa
- 10. Majoration pour conjoint à charge
- 11. Rente forfaitaire ROP
- 12. Points de retraite de base TI avant 1973 :

Les points de retraite sont revalorisés selon le coefficient de 1,011.

- 12.1 Point de retraite RVB commerçant
- 12.2 Point de retraite RVB commerçant par rachat global
- 12.3 Point de retraite de base RVB artisan
- 12.4 Point de cotisation régularisation aide familial artisan





Les prestations sont revalorisées selon les modalités de l'article L. 161-25 du CSS, c'est-à-dire sur la base d'un coefficient égal à l'évolution de la moyenne annuelle des prix à la consommation, hors tabac, calculée sur les douze derniers indices mensuels de ces prix publiés par l'Institut national de la statistique et des études économiques l'avant-dernier mois qui précède la date de revalorisation des prestations concernées.

Le taux de revalorisation au 1er janvier 2022 est ainsi fixé à 1,1 % (coefficient de 1,011).

1. Calcul des retraites

Pour le calcul des prestations attribuées à compter du 1^{er} janvier 2022, il est fait application de <u>l'article</u> <u>L. 161-25 CSS</u> (coefficient de 1,011 lié à l'inflation, fixé par <u>l'instruction ministérielle</u> n° DSS/SD3A/2021/260 du 22 décembre 2021).

Les revenus ayant donné lieu à un versement de cotisations jusqu'au 31 décembre 2021, servant de base au calcul des retraites, sont majorés par les coefficients ci-après :

Cotisations		
Années	Coefficients de revalorisation	
1930 - 1935 1 ^{re} à 4 ^e catégorie	56 931,125	
1930 - 1935 5 ^e catégorie	51 289,301	
1936	29 237,385	
1937	20 476,800	
1938	18 576,450	
1939	17 050,637	
1940	17 050,637	
1941	11 372,037	
1942	7 307,700	
1943	7 307,700	
1944	5 902,762	
1945	1 949,383	
1946	1 604,658	





Salaires		
Années Coefficients de revalorisation		
1930 à 1935	2 277,245	
1936	2 046,617	
1937	1 638,144	
1938	1 486,116	
1939	1 364,051	
1940	1 364,051	
1941	909,763	
1942	584,616	
1943	584,616	
1944	472,221	
1945	233,926	
1946	192,559	
1947	149,993	
1948	104,722	
1949	88,515	
1950	77,65	
1951	55,102	
1952	45,915	
1953	45,285	
1954	42,318	
1955	39,003	
1956	34,82	
1957	32,388	
1958	28,531	
1959	25,819	
1960	23,974	
1961	20,845	
1962	17,97	
1963	16,039	
1964	14,447	
1965	13,514	
1966	12,77	
1967	12,09	
1968	11,144	
1969	9,661	
1970	8,775	
1971	7,872	
1972	7,093	





Salaires Salaires		
Années Coefficients de revalorisation		
1973	6,554	
1974	5,778	
1975	4,864	
1976	4,133	
1977	3,565	
1978	3,206	
1979	2,924	
1980	2,571	
1981	2,269	
1982	2,026	
1983	1,911	
1984	1,812	
1985	1,736	
1986	1,697	
1987	1,635	
1988	1,598	
1989	1,541	
1990	1,499	
1991	1,476	
1992	1,428	
1993	1,428	
1994	1,403	
1995	1,387	
1996	1,353	
1997	1,339	
1998	1,324	
1999	1,309	
2000	1,302	
2001	1,276	
2002	1,248	
2003	1,227	
2004	1,208	
2005	1,187	
2006	1,166	
2007	1,147	
2008	1,135	
2009	1,125	
2010	1,115	
2011	1,105	





Salaires		
Années	Coefficients de revalorisation	
2012	1,083	
2013	1,062	
2014-2015	1,049	
2016-2017	1,048	
2018	1,04	
2019	1,025	
2020	1,015	
2021	1,011	

Ces coefficients de revalorisation s'appliquent aux revenus des travailleurs indépendants à compter de 1973.

2. Montants du minimum de la retraite personnelle

Les montants du minimum de la retraite personnelle sont revalorisés à compter du 1^{er} janvier 2022 par application du coefficient de 1,011 lié à l'inflation (article L. 161-25 du CSS):

- le montant entier du minimum contributif est égal à 7 831,22 euros par an, soit 652,60 euros par mois;
- le montant entier du minimum contributif majoré, au titre des périodes cotisées, est égal à 8 557,38 euros par an, soit 713,11 euros par mois ;
- le seuil de l'avance au titre du minimum contributif tous régimes est égal à 106,96 euros par mois.

3. Versement forfaitaire unique

<u>L'article L. 351-9 du code de la sécurité sociale</u> (CSS) relatif au versement forfaitaire unique a été abrogé par <u>l'article 44 de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014</u> garantissant l'avenir et la justice du système de retraites pour les assurés dont l'ensemble des retraites prend effet à compter du 1^{er} janvier 2016.

Il prévoyait que lorsque le montant de la retraite était inférieur à un minimum, un versement forfaitaire unique était substitué à la retraite.

Ce dispositif perdure pour les assurés ayant liquidé une retraite dans un autre régime de base avant le 1^{er} janvier 2016.

Par conséquent, le montant minimum de la retraite en deçà duquel le versement forfaitaire unique s'applique, est porté, à compter du 1^{er} janvier 2022 à **160,79 euros par an.**

4. Retraite de réversion et allocation veuvage

Le plafond de ressources pour la majoration de retraite de réversion, la majoration forfaitaire pour charge d'enfant, le montant minimum de la retraite de réversion et l'allocation veuvage sont revalorisés à compter du 1^{er} janvier 2022 sur la base du coefficient de 1,011 lié à l'inflation (article L. 161-25 du CSS).

4.1 Minimum de la retraite de réversion

Son montant est porté au 1er janvier 2022 à 3 530,78 euros par an, soit 294,23 euros par mois.





4.2 Plafond de ressources pour la majoration de retraite de réversion

Le plafond de ressources pour la majoration de retraite de réversion s'élève au 1^{er} janvier 2022 à **2 653,12 euros par trimestre, soit 884,37 euros par mois.**

4.3 Majoration forfaitaire pour charge d'enfant

Le montant de la majoration instituée par <u>l'article L. 353-5 du CSS</u> est porté à **99,80 euros par mois** au 1^{er} janvier 2022.

4.4 Allocation veuvage

Le montant de l'allocation veuvage, prévu à <u>l'article D. 356-7 du CSS</u>, est porté à **632,17 euros par mois** au 1^{er} janvier 2022.

Le plafond trimestriel de ressources personnelles, fixé par <u>l'article D. 356-2 du code de la sécurité sociale</u> à 3,75 fois le montant mensuel maximum de l'allocation, s'élève donc à partir du 1^{er} janvier 2022 à **2 370,6375 euros.**

5. Régime local

Les coefficients, fixés par <u>la circulaire Cnav n° 2013-29 du 18 avril 2013</u>, en vue de majorer les cotisations et salaires pris en compte pour le calcul des retraites personnelles dues aux assurés ayant antérieurement au 1^{er} juillet 1946 été affiliés au régime local d'Alsace-Lorraine, sont revalorisés sur la base du coefficient de 1,011 lié à l'inflation.

Ils sont par conséquent modifiés comme suit à compter du 1er janvier 2022 :

Retraites d'assurances sociales liquidées sous le régime local des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle		
Référence à l'arrêté du 3 mars 1973 Coefficients		
Article 2 1 023,505		
Article 3	721,849	
Article 10	2 159,937	

Retraites personnelles attribuées dans le cadre du régime général à des assurés ayant cotisé, antérieurement au 1 ^{er} juillet 1946, dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle		
Référence à l'arrêté du 5 mars 1973 Coefficients		
Article 2	414,75	
Article 2	1 323,963	
Article 5	288,878	





La majoration acquise en raison de l'affiliation à un deuxième régime, en exécution des articles 3 à 5 et 8 de <u>l'arrêté du 5 mars 1973</u>, ne pourra être supérieure au tiers du maximum fixé pour la retraite principale.

L'application de ces différents coefficients ne peut avoir pour effet de porter le montant des retraites et des rentes de vieillesse à une somme supérieure à 50 % du salaire limite soumis à cotisations (sous réserve des dispositions des <u>articles L. 351-1</u>, alinéa 5 et <u>R. 351-8 du CSS</u>).

6. Allocation aux vieux travailleurs salariés, secours viager et allocation aux mères de famille et majoration L. 814-2 du CSS

Leur montant s'élève au 1er janvier 2022 à 3 566,43 euros par an, soit 297,20 euros par mois.

Les plafonds de ressources sont fixés à :

Bénéficiaire	Montant annuel	Montant mensuel
Personne seule	11 001,44 €	916,78 €
Couple marié	17 079,77 €	1 423,31 €

7. Allocation supplémentaire

Son montant s'élève au 1er janvier 2022 à :

Bénéficiaire	Montant annuel	Montant mensuel
Personne seule	7 435,01 €	619,58 €
Couple marié	9 946,91 €	828,90 €

Les plafonds de ressources sont fixés à :

Bénéficiaire	Montant annuel	Montant mensuel
Personne seule	11 001,44 €	916,78 €
Couple marié	17 079,77 €	1 423,31 €

8. Allocation de solidarité aux personnes âgées

article D. 815-1 CSS.

Le montant de l'Aspa s'élève, à compter du 1er janvier 2022, à :

Bénéficiaire	Montant annuel	Montant mensuel
Personne seule	11 001,44 €	916,78 €
Couple marié	17 079,77 €	1 423,31 €





Pour prétendre à cette allocation non contributive, les plafonds de ressources sont fixés à :

Bénéficiaire	Montant annuel	Montant mensuel
Personne seule	11 001,44€	916,78 €
Couple marié	17 079,77 €	1 423,31 €

9. Limite de récupération des sommes versées au titre de l'Aspa

Conformément à <u>l'article D. 815-3 du CSS</u>, la limite de récupération des sommes versées au titre de l'Aspa est calculée à partir :

- des montants revalorisés de l'Aspa « personne seule » et « couple » ;
 et
- du montant revalorisé de l'AVTS.

Le montant de la limite de récupération des sommes versées au titre de l'Aspa à partir du 1^{er} janvier 2022 s'élève donc à :

- 7 435,01 euros par an pour une personne seule ;
- 9 946,91 euros par an pour un couple (marié, concubin, pacsé).

10. Majoration pour conjoint à charge

La majoration pour conjoint à charge n'est plus attribuée depuis le 1^{er} janvier 2011. Cependant, le paiement de cette prestation est poursuivi pour les bénéficiaires au 31 décembre 2010, tant que le conjoint à charge remplit la condition de ressources.

Le montant de la majoration pour conjoint à charge demeure fixé à 609,80 euros par an, soit 50,81 euros par mois.

Les ressources personnelles du conjoint ne doivent pas dépasser un plafond correspondant à la différence entre le plafond de ressources fixé pour l'allocation de solidarité aux personnes âgées (personne seule) et le montant de la majoration pour conjoint à charge (art. R. 351-31 CSS).

Au 1^{er} janvier 2022, ce plafond de ressources est donc fixé à 10 391,64 euros par an, soit 865,97 euros par mois.

11. Rente forfaitaire ROP

L'assuré qui a cotisé au régime des retraites ouvrières et paysannes (ROP) peut obtenir une rente des retraites ouvrières et paysannes. Il s'agit d'un avantage complémentaire qui s'ajoute à l'avantage de base.

Il est porté au 1er janvier 2022 à 163 euros par an, soit 13,58 euros par mois.

12. Points de retraite de base TI avant 1973 :

Les points de retraite sont revalorisés selon le coefficient de 1,011.

12.1 Point de retraite RVB commerçant

Sa valeur est portée au 1er janvier 2022 à 13,03944 euros.





12.2 Point de retraite RVB commerçant par rachat global

Sa valeur est portée au 1er janvier 2022 à 12,1832 euros.

12.3 Point de retraite de base RVB artisan

Sa valeur est portée au 1er janvier 2022 à 9,456 euros par an et à 0,788 euro par mois.

12.4 Point de cotisation régularisation aide familial artisan

Sa valeur est portée au 1er janvier 2022 à 89,99 euros par an.

Le Directeur

